

# **BGer 6G 2/2016 vom 2. August 2016**

Bundesgericht, 2016-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6G\\_2\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6G_2_2016)

FR: TF 6G 2/2016 du 2 août 2016

IT: TF 6G 2/2016 del 2 agosto 2016

## **Regeste**

Rectification d'office de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B\_1249/2015 du 7 juillet 2016 | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le 13 janvier 2015, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a condamné X.\_\_\_\_\_ à trente mois de peine privative de liberté et 300 fr. d'amende pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées, agression, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, menaces et contravention à la LStup, cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 11 octobre 2013 par le Tribunal des mineurs du canton de Vaud.

### **E. 1.2**

Par jugement du 10 septembre 2015, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel de X.\_\_\_\_\_ et admis celui du Ministère public, fixant la peine privative de liberté à trente-six mois et, pour le surplus, confirmant le dispositif de première instance.

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le prononcé cantonal précité. Aux termes d'un arrêt 6B\_1249/2015 du 7 juillet 2016, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de X.\_\_\_\_\_ contre " l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 10 septembre 2015 ". A la demande d'une partie ou d'office, le Tribunal fédéral interprète ou rectifie l'arrêt, si son dispositif est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul ( art. 129 al. 1 LTF ). La rectification s'applique aux erreurs manifestes d'enregistrement des données, c'est-à-dire aux fautes survenant à l'occasion de la manipulation administrative des données (arrêt 2C\_596/2012 du 19 mars 2013 consid. 2.4). Par lettre du 19 juillet 2016, le Tribunal cantonal vaudois a, à juste titre, signalé au Tribunal fédéral que la procédure 6B\_1249/2015 portait sur un recours de X.\_\_\_\_\_ contre un jugement de la Cour d'appel pénale vaudoise et non pas contre un arrêt de la Chambre des recours pénale vaudoise. Dès lors que l'inscription de l'affaire au rôle du Tribunal fédéral en tant que recours contre un " arrêt de la Chambre des recours pénale " résulte d'une erreur d'enregistrement manifeste, il y a lieu de rectifier d'office en ce sens le rubrum et le dispositif de l'arrêt 6B\_1249/2015 et d'envoyer aux parties un nouveau tirage des pages 1 et 16 de celui-ci.

**E. 2**

Il n'y a pas lieu de statuer sur d'éventuels frais judiciaires ni dépens, la rectification étant opérée d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.